

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS812

présenté par

Mme Mélin, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé,  
Mme Lavalette, Mme Levavasseur, M. Muller et M. Marchio

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 7 du titre III du livre I du code de la sécurité sociale est complétée par une section 15 ainsi rédigée :

« *Section 15*

« *Prélèvements sur les bénéfices des plateformes en ligne au contenu à caractère pornographique*

« *Art. L. 137-42. – Il est institué, au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, un prélèvement sur les bénéfices des plateformes en ligne au contenu à caractère pornographique.*

« *Le prélèvement est assis sur le bénéfice global d'une année fiscale des plateformes.*

« *Le prélèvement est acquitté par le propriétaire de ladite plateforme.*

« *Le taux du prélèvement est fixé à 0,5 %.*

« *Les modalités du recouvrement sont instaurées par décret trois mois après la date d'entrée en vigueur de la loi de finance de la sécurité sociale pour 2023. »*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis plusieurs années, les professionnels de santé ainsi que les acteurs du numérique s'accordent à reconnaître l'impact négatif de la pornographie -non seulement subie mais aussi consommée- sur le développement psychologique des enfants. Si la majorité des parents sont conscients que le numérique augmente le risque d'accès aux contenus inappropriés, la première exposition à la pornographie arrive de plus en plus tôt, la plupart du temps avant 12 ans, et elle est très souvent involontaire : un jeune sur deux affirme être tombé dessus par hasard, et plus de la moitié estime avoir vu ses premières images pornographiques trop jeune.

Or l'exposition prématurée des mineurs aux contenus pornographiques peut engendrer de graves conséquences : choc ou traumatisme, notamment lors d'une exposition involontaire. D'ailleurs certains pédiatres, pédopsychiatres ou juges spécialisés, notent que dans bien des cas, le premier visionnage équivaut à un viol. Près d'un quart des jeunes déclarent que la pornographie a eu un impact négatif sur leur sexualité en leur donnant des complexes et 44 % des jeunes ayant des rapports sexuels déclarent reproduire des pratiques qu'ils ont vues dans des vidéos pornographiques.

Enfin, la pornographie représente un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes : la majorité des contenus pornographiques aujourd'hui sur Internet tend à « objetiser » le corps humain, valoriser les rapports de domination non consentis et à mettre en scène des scènes de violences à l'égard des femmes. Ces images influencent les plus jeunes.

Aussi il est justifié de créer un prélèvement spécifique et fléché vers la caisse nationale d'allocation familiale, afin d'aider les familles à se prémunir contre les atteintes au développement normal de l'enfant.

Tel est le sens de cet amendement.